

Statuts de MONT' A LA FEIRA (proposition 27/03/2018)

TITRE 1

BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : L'Association « Syndicat d'initiative de Burzet », régie par la loi de 1901, a pris en 2010 le nom de "Mont' a la Feira". L'association utilise comme nom d'usage l'appellation « Maison de Vallée » pour son volet « Espace de Vie Sociale ». Son action s'étend sur les communes de Burzet, Péreyres et Saint Pierre de Colombier (Vallée de la Bourges), principalement. Ses actions peuvent être élargies au-delà de la Vallée de la Bourges.

ARTICLE 2 : " Mont'a la Feira " a pour objet de contribuer à la préservation et au développement du lien social, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, au développement culturel, économique, social et sportif de la vallée de la Bourges, principalement. Pour ce faire, "Mont' a la Feira" prendra toute initiative à sa mesure, en lien avec les élus et le tissu socio-économique, culturel et sportif locaux. Certaines actions, activités et services de solidarité et d'utilité sociale peuvent être proposées à tous, sans aucun critère de distinction et sans contrepartie de cotisation.

ARTICLE 3 : " Mont'a la Feira " a son siège social à Burzet ; il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration (CA). La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : " Mont' a la Feira " se compose :

- 1) de membres actifs - à titre individuels ou professionnels intéressés par l'objet de l'association ;
- 2) de membres associés représentant des groupements associatifs ou autres partenaires ;
- 3) de membres de droit représentant les territoires d'intervention de l'association ;
- 4) de membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale

Les membres actifs

Sont des personnes physiques :

- qui adhèrent aux présents statuts,
- qui adhèrent et/ou participent aux actions conduites par l'association et qui peuvent ou souhaitent s'engager dans une fonction d'administrateur,
- à jour de leur cotisation annuelle,

Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative aux différentes assemblées.

Les membres associés

Les membres associés sont des personnes morales, associations, entreprises,

- qui adhèrent aux présents statuts et aux actions conduites par l'association,
- à jour de leur cotisation annuelle,

Leur présence et leur activité peuvent utilement aider l'association à réaliser son objet.

Chaque membre associé dispose d'une voix délibérative aux différentes assemblées.

Les membres de droit

Les membres de droit sont les collectivités territoriales et organismes qui participent financièrement aux frais de fonctionnement. Chaque membre de droit dispose d'une voix consultative aux différentes assemblées. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils disposent d'une voix consultative aux différentes assemblées.

ARTICLE 5 :

La qualité de membre actif ou associé s'acquiert par l'adhésion volontaire aux présents statuts et l'acquiescement d'une cotisation annuelle dont le montant est ratifié par le Conseil d'Administration.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association. Ils sont membres à part entière de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun des membres. L'association s'interdit également tout prosélytisme politique et religieux.

La qualité de membre actif ou associé se perd par la démission ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 :

L'Assemblée Générale se compose des membres indiqués à l'article 4. La Présidence peut appeler à siéger, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 7 :

Tous les membres, à jour de leur cotisation, participent aux votes des Assemblées Générales, exceptés les membres d'honneur et de droit, dispensés de cotisation. Le vote par procuration est admis. Les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (chaque membre de l'Assemblée plénière ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs) sur les questions mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale (AG) ordinaire se réunit ou moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose. Elle entend le compte-rendu moral, approuve le rapport d'activités et les comptes de l'exercice clos, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre

du jour et élit le Conseil d'Administration. Ces rapports sont ensuite soumis aux financeurs de l'association, le demandant.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire est consultable sur le site internet de l'association et également communiqué à tous les membres de l'association qui en font la demande. Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Toute Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres. Les modalités de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 10 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Est électeur et éligible tout membre actif et associé, ayant adhéré à l'association et à jour de cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans sont éligibles avec l'autorisation parentale ou tutorale. Les membres de droits disposent d'une voix consultative.

Le Conseil d'Administration, est composé :

- 1) de 21 membres actifs, au maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale renouvelable par tiers à chaque Assemblée Générale
- 2) de 3 membres associés élus pour trois ans par l'Assemblée Générale renouvelable par tiers à chaque Assemblée Générale
- 3) de membres de droit mandatés par les responsables des territoires d'intervention de l'association ou les partenaires financiers.

Le nombre total de membres associés et de droit ne pourra pas être supérieur au nombre total de membre actifs.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration peut appeler toute personne qualifiée dont la présence lui paraît utile à ses travaux, avec voix consultative.

ARTICLE 12 : En cas de vacance par décès, démission ou exclusion, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du poste. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de membres ainsi cooptés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont tous rééligibles.

ARTICLE 13 : Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de "Mont' à la Feira". Il fixe, notamment, le montant des cotisations notifié dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par sa présidence ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis obligatoirement à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 :

Des modalités complémentaires d'application des présents statuts sont fixées dans le règlement intérieur. On y trouvera notamment le quorum nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration, de l'assemblée Générale...)

Le règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration, qui peut y apporter toutes les modifications qu'il juge nécessaires.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association, il n'a pas à être approuvé en Assemblée Générale.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, ce sont les termes des statuts qui s'imposent.

ARTICLE 16 : Au plus tard dans le mois qui suit celui de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration procède à l'élection parmi ses membres actifs et associés, des fonctions suivantes :

- un.e Président.e ou deux à quatre co-Président.e.s
- éventuellement un.e vice-Président.e ou plusieurs vice-Président.e.s
- un.e Secrétaire ou plusieurs co-Secrétaires
- éventuellement un.e ou plusieurs Secrétaires Adjoint.e.s
- un.e Trésorier.e ou plusieurs co-Trésorier.e.s
- éventuellement d'un.e Trésorier.e Adjoint.e

Les missions de présidence, ou de trésorerie ne peuvent être exercées par les mineurs de 16 à 18 ans pour des raisons de mise en jeu de la responsabilité pénale, ni par les membres de droit pour des risques de gestion de fait.

Lors de cette élection, plus de la moitié des membres actifs du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés.

ARTICLE 17 : La Présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 18 : Les ressources de l'association se composent :

1. des crédits et subventions accordées par les collectivités publiques et privées
2. des cotisations de ses membres
3. de produit des manifestations et activités dont la vente des produits collectés et revalorisés, de services et prestations
4. des prêts bancaires ou privés

5. toutes ressources décidées par le Conseil d'Administration, dans le cadre des présents statuts.
6. et plus généralement toutes ressources, subventions ou dons qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur

La gestion de l'association est désintéressée et la politique de rémunération est modérée comme précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 19 : Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale statutaire sera réputé, ipso facto, démissionnaire; dans le délai de six mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale ordinaire aurait dû être tenue, une Assemblée Générale sera convoquée,... afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil.

Titre III

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième, ou moins, des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

La présence ou la représentation du quart des membres habilités à voter est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Toute proposition de sujet émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale ordinaire doit être adressée, par écrit, à la présidence, au moins quinze jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

ARTICLE 21 : L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de "Mont' a la Feira" est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre ou moins le quart des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à six jours d'intervalle, au moins, elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 22 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un contrôleur financier chargé de la liquidation des biens de "Mont' a la Feira". Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou proche du sien.

Fait à Burzet, le 27/03/2018, selon les modifications adoptées à l'unanimité, par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27/03/ 2018.

La Présidence :

Le secrétariat :